

GE_GERICHTE CAPH/74/2019 vom 25. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_74_2019

FR: GE_GERICHTE CAPH/74/2019 du 25 avril 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/74/2019 del 25 aprile 2019

Erwägungen

E. 3

En deuxième lieu, l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir violé l'art. 8 CC en retenant l'existence et le nombre d'heures supplémentaires allégués par l'intimé. A _____ SARL considère que l'intimé n'a apporté aucune preuve stricte démontrant qu'il a effectué ne serait-ce qu'une seule heure supplémentaire. D'après elle, aucun témoignage, ni aucune pièce n'atteste que l'intimé a effectué des heures supplémentaires au-delà du taux contractuel de 50%.

E. 3.1

Conformément à l'article 8 CC, il appartient au travailleur de prouver qu'il a accompli des heures supplémentaires et, en plus, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (Arrêt du Tribunal fédéral 4A_____/2017, du _____ 2018, consid. 2.3). Le travailleur doit non seulement démontrer qu'il a effectué des heures supplémentaires au sens de l'article 321c CO, mais également prouver la quotité des heures dont il réclame la rétribution. Lorsqu'il est avéré qu'il a régulièrement dépassé le temps de travail normalement convenu par le contrat ou la convention collective et qu'il n'est pas possible d'en établir le nombre exact, le juge peut, par application analogique de l'article 42 alinéa 2 CO, procéder à une estimation. Si elle allège le fardeau de la preuve, cette disposition ne dispense pas le travailleur de fournir au juge, dans la mesure raisonnablement exigible, tous les éléments constituant des indices du nombre d'heures accomplies; la conclusion selon laquelle les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (Arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2017 op.cit.). Ainsi, l'article 42 alinéa 2 CO édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Cette disposition s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue. Le dommage est censé établi lorsqu'il existe suffisamment d'indices qui permettent de conclure à son existence (ATF 133 III 462, consid. 4.4.2; ATF 132 III 379, consid. 3,1). Enfin, lorsque l'employeur n'a mis sur pied aucun système de contrôle des horaires et n'exige pas des travailleurs qu'ils établissent des décomptes, il est plus difficile d'apporter la preuve requise; l'employé qui, dans une telle situation, recourt aux témoignages pour établir son horaire effectif utilise un moyen de preuve adéquat (Arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2012, du 19 février 2013, consid. 2.2).

- 16/21 -

C/13794/2017-1

E. 3.2

En l'espèce, il ressort des déclarations de l'appelante que les relations contractuelles de A_____ SARL avec ses employés étaient basées sur la confiance et que, de ce fait, elle ne

tenait aucun relevé des heures effectuées par ces derniers. Elle n'avait ainsi ni exigé l'établissement de décomptes horaires par ses employés ni mis sur pied un système de contrôle des horaires, bien que des données relatives aux entrées et sorties des ouvriers sur le chantier existaient. Ces données étaient toutefois supprimées informatiquement tous les mois et n'existaient ainsi plus. Une preuve stricte ne pouvant être apportée ni raisonnablement exigée, les conditions nécessaires à l'application analogique de l'art. 42 al. 2 CO étaient donc remplies et le degré de la preuve pouvait être ramené à une haute vraisemblance. L'appelante ne peut dès lors reprocher à l'intimé d'avoir négligé ses incombances procédurales en matière d'allégation et de preuve des faits déterminants, et la remarque selon laquelle l'intimé n'aurait apporté aucune preuve stricte n'est pas fondée. Les témoignages ainsi que les divers éléments de preuve dont a recouru l'intimé pour établir son horaire effectif doivent être considérés comme adéquates. En outre, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le Tribunal aurait appliqué un degré de conviction insuffisant. Ce dernier s'est, au contraire, fondé sur les témoignages de J_____, L_____ et O_____, qui avaient travaillé relativement longtemps avec l'intimé, permettant d'établir que ce dernier avait travaillé, d'une manière générale, selon un horaire quotidien de huit heures. A l'inverse, les témoignages de G_____ et I_____ n'avaient pas permis de déterminer à quel pourcentage les employés de A_____ SARL travaillaient. Ainsi, la déclaration de I_____, selon laquelle A_____ SARL n'avait pas fait d'heures supplémentaires, est sans pertinence. Quant au contrôle du 22 septembre 2015, il permet d'établir que, lors de la conclusion du contrat du 26 juin 2015, l'intimé était déjà occupé à un taux d'occupation à temps plein alors qu'un taux contractuel de 87.5% avait été convenu. Quant aux contestations de l'appelante, elles n'étaient appuyées par aucune preuve. L'appelante n'avait produit aucune fiche de salaire signée par l'intimé ni aucun certificat médical, et ses allégations, selon lesquelles l'intimé avait travaillé sur un autre chantier au bénéfice d'un autre employeur, paraissent peu vraisemblables, en particulier car l'appelante a elle-même admis, lors de l'audience de débats principaux du 2 mai 2018, la possibilité de l'avoir fait travailler sur un autre chantier. L'intimé s'était enfin engagé à faire le nécessaire pour obtenir les relevés des badges à l'entrée du chantier, données qui n'existaient toutefois plus. A nouveau, les allégations de l'appelante, selon lesquelles les enregistrements servaient seulement à donner l'accès et n'auraient pas constitué un moyen de preuve étant donné qu'il était possible de passer par-dessus les palissades du chantier, sont à prendre avec précaution. En effet, on peine à comprendre que les données soient enregistrées seulement pour donner l'accès au chantier. De plus, conformément aux déclarations des témoins G_____ et

- 17/21 -

C/13794/2017-1 L_____, les badges avaient pour but d'éviter que des gens puissent travailler au noir. Il est ainsi peu crédible, que l'intimé, possédant un badge, contourne l'entrée du chantier. Partant, au regard des éléments objectifs apportés par l'intimé, la conclusion selon laquelle ce dernier était actif à temps plein pendant toute la durée des rapports de travail s'imposait aux juges avec une certaine force. Les explications fournies par l'appelante ne sauraient démontrer que l'appréciation portée par le Tribunal est insoutenable. Force est de conclure que le moyen tiré de la violation de l'art. 8 CC est mal fondé et que le raisonnement du Tribunal des prud'hommes ne saurait être critiqué. Il s'ensuit le rejet du grief.

E. 3.3

Sur ce point également, le dispositif de l'arrêt du Tribunal des prud'hommes devra être confirmé.

E. 4

Enfin, l'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir omis le devoir d'annonce relative aux heures supplémentaires incombant au travailleur et ainsi d'avoir violé l'article 321c CO. A_____ SARL considère que l'intimé n'a jamais annoncé avoir effectué des heures supplémentaires durant les rapports de travail. D'après elle, l'annonce ayant été faite le 6 septembre 2016, soit tardivement après la résiliation du contrat de travail, les heures supplémentaires effectuées spontanément ne mériteraient aucune rémunération.

E. 4.1

Dans d'autres circonstances que la présente situation, il est vrai que les heures supplémentaires accomplies spontanément par le salarié, sans le consentement de l'employeur et sans qu'elles soient rendues nécessaires par des circonstances particulières, ne méritent aucune rémunération (Gabriel AUBERT, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, ad. art. 321c CO, N 9). Cependant, lorsque l'employeur sait ou doit savoir que le salarié accomplit des heures supplémentaires, ce dernier peut, selon les règles de la bonne foi, comprendre que ces heures sont approuvées et que, par conséquent, l'entreprise assume l'obligation de les rémunérer comme un dépassement nécessaire de l'horaire de travail. Dans un pareil cas, il incombe à l'employeur de se renseigner (Gabriel AUBERT, op. cit., ad. art. 321c CO, N 10 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2017, consid. 2.3). En effet, lorsque l'employeur doit s'attendre au fait que des heures supplémentaires seront effectuées, il ne peut se contenter du silence du travailleur et a l'obligation de s'informer ; il sera réputé informé dès que l'employé est soumis à un système de timbrage (Olivier SUBILIA/Jean-Louis DUC, Droit du travail, 2010, ad. 321c CO, N 11). Ainsi, l'employeur qui dispose d'un système de contrôle telle qu'une machine de pointage ne peut prétendre ignorer l'exercice des heures supplémentaires, de sorte que les prétentions du travailleur ne sauraient se périmier (Rémy WYLER, Droit du travail, 2008, p. 124).

- 18/21 -

C/13794/2017-1 Enfin, dans la mesure où l'obligation d'informer a pour but de permettre à l'employeur de prendre les mesures nécessaires, elle n'a plus de sens après la fin des rapports de travail. Dès lors, on ne peut reprocher au travailleur d'avoir tardé six mois à annoncer ses heures après la clôture des rapports de travail (Olivier SUBILIA/Jean-Louis DUC, op.cit.). Ainsi, le salarié peut exiger la rémunération d'heures supplémentaires pendant tout le délai de prescription, qui est de cinq ans (art. 128 al. 3 CO). S'il attend avant de déposer une demande en justice, une telle attente n'est pas abusive, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles (Gabriel AUBERT, op. cit. ad. art. 321c CO, N 21).

E. 4.2

En l'espèce, la question relative au devoir d'annonce des heures supplémentaires incombant au travailleur perd tout fondement étant donné qu'il a été établi que la réelle et commune intention des parties était d'engager l'intimé à un taux d'occupation de 100%. Ce dernier était ainsi occupé à temps plein durant toute la durée des rapports de travail et n'a effectué aucune heure supplémentaire. La rémunération des heures supplémentaires est dès lors sans pertinence puisque le litige concerne le paiement d'un salaire sur la base d'un horaire à temps plein.

E. 4.3

Sur ce point également, le dispositif de l'arrêt du Tribunal des prud'hommes devra être confirmé.

E. 5

Enfin, conformément à l'article 19 LaCC par le renvoi de l'article 24 al. 2 LTPH, la procédure est onéreuse pour les litiges dont la valeur excède les 50'000 fr. devant la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice. Cet émolument, lequel se situe entre fr. 200.- et fr. 10'000.-. Ledit émolument est fixé selon l'article 71 RTFMC. Lorsque la valeur litigieuse est supérieure à fr. 1'000'000.-, l'émolument s'élève à fr. 10'000.-. Les émoluments judiciaires susmentionnés ne comprennent toutefois pas les frais d'administration des preuves (art. 73 à 79 RTFMC), soit les indemnités alloués aux témoins, traducteurs et interprètes, frais de déplacement du tribunal, etc. Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Ils sont mis en principe à la charge de la partie qui succombe. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont partagés proportionnellement (art. 106 CPC). Si les circonstances le justifient, le tribunal peut s'écarter de cette règle et répartir les frais équitablement (art. 107 al. 1 CPC). Dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice (art. 22 al. 2 LaCC), sauf à considérer que l'une des parties à agi de façon téméraire ou de mauvaise foi (art. 116 CPC).

E. 5.1

En l'espèce, la valeur litigieuse de la présente cause s'élevant à 58'180 fr. 54, la procédure est onéreuse. Puisque cette valeur se situe entre fr. 50'000.- et

- 19/21 -

C/13794/2017-1 100'000 fr., l'émolument doit être fixé entre 200 fr. et 2'000 fr., conformément à l'article 71 RTFMC. A_____ SARL ayant été déboutée de l'entier de ses conclusions, elle doit supporter l'intégralité des frais arrêtée à 400 fr. * * * * *

- 20/21 -

C/13794/2017-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 octobre 2018 par A_____ SARL contre le jugement JTPH/269/2018 rendu par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/13794/2017 - 1. Au fond : Rejette cet appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 400 fr. Les met à la charge de A_____ SARL et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par A_____ SARL, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Blaise GROSJEAN, président; Monsieur Christian PITTET, juge employeur; Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 21/21 -

C/13794/2017-1 Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.